

Concours blanc de Culture générale – Lettres

Durée : 3h

Aucun document n'est autorisé, excepté le dictionnaire de la classe que vous pouvez consulter si besoin.

Téléphones et objets connectés sont interdits.

L'épreuve comporte deux parties :

1^{ère} partie (résumé) : 20 points

2^{ème} partie (question de réflexion) : 10 points

1^{ère} partie : Vous résumerez le texte ci-dessous en 250 mots, avec une marge tolérée de 225 mots *minimum* et 275 mots *maximum*.

Consignes à respecter :

- **Vous choisirez un titre pour ce résumé (mais vous ne compterez pas les mots du titre dans le résumé)**
- **Vous placerez un repère tous les 50 mots dans votre copie (barre oblique « / » ou signe explicite de votre choix)**
- **Vous indiquerez à la fin de votre résumé le nombre de mots utilisé.**

Texte à résumer (autrice : Agnès Fine)

Information : Agnès Fine est une chercheuse en sociologie et autrice française, directrice d'études à l'École des Hautes Études en Sciences Sociales. Ses travaux portent essentiellement sur la question de la parenté biologique et adoptive.

Depuis les années 1970, les sociétés occidentales voient apparaître d'importants changements dans le domaine de la famille. La crise du mariage, les procréations médicalement assistées, le développement de l'adoption font émerger des formes familiales nouvelles : familles monoparentales, familles recomposées après divorce, familles adoptives, familles homoparentales.

Les sciences humaines sont directement concernées par ces transformations. La psychologie est sollicitée par la plupart des instances de gestion de l'enfance : enquêtes sociales de divorce, délivrance d'agrément pour accéder à l'adoption ou à la procréation médicalement assistée, etc. C'est aussi le cas du droit et, dans une moindre mesure, de la sociologie. L'anthropologie¹, qui s'est d'abord spécialisée dans les sociétés lointaines, a un statut particulier. On admet qu'elle se penche sur le cas des familles rurales de l'Europe ancienne, mais on ne la croit pas capable de rendre compte des transformations familiales modernes.

Pourtant, l'anthropologie sociale possède deux atouts spécifiques. D'abord, son intérêt ancien pour les études sur la parenté lui a donné des outils conceptuels rigoureux et efficaces. Ensuite, son expérience de la comparaison avec des sociétés culturellement différentes lui permet de prendre une vue large du sujet. Aujourd'hui, les anthropologues ne comparent plus les sociétés pour les classer sur une échelle de civilisation, mais pour mettre en évidence les invariants autour desquels elles ont inventé de la diversité, qu'il s'agisse du champ du religieux, du politique ou de celui qui nous intéresse ici, le champ de la parenté. Le détour par des sociétés différentes permet de porter un « regard éloigné » sur notre propre système familial et de découvrir en quoi il est une construction culturelle et non une donnée de la nature.

Différents types de filiations

Pour nous, la filiation, par laquelle est définie l'appartenance à un groupe de parents et les droits qui vont avec (droits de succession et d'héritage), paraît biologiquement fondée : il va de soi que nous sommes apparentés de la même manière avec notre père, notre mère, nos quatre

¹ Discipline qui regroupe les études consacrées à l'homme et aux groupes humains.

grands-parents et les parents de ces derniers. Le droit reconnaît d'ailleurs des droits et des devoirs identiques aux parents paternels et maternels. Or, bien des sociétés anciennes et contemporaines ont fait des choix différents. Certaines définissent la filiation par un seul sexe (filiation unilinéaire) : une seule ligne est reconnue sur les huit qui unissent un individu à ses arrière-grands-parents, celle du père (filiation patrilinéaire) ou celle de la mère (filiation matrilinéaire).

Dans les sociétés dites « patrilinéaires », les droits liés à la filiation ne passent que par les hommes : les enfants appartiennent au groupe de leur père et les femmes mettent au monde des enfants qui reviennent au groupe de leur mari. Cette façon de voir peut avoir d'autres implications. Prenons l'exemple du cousin germain : j'appelle ainsi un fils de la sœur ou du frère de mon père, ou encore un fils de la sœur ou du frère de ma mère. Pendant longtemps en Europe, le mariage entre cousins germains a été considéré comme incestueux par l'Église, qui ne le tolérait que sur dispense payante.

En régime de filiation unilinéaire, les catégories de parenté sont souvent réparties d'une autre manière. Par exemple, dans beaucoup de sociétés patrilinéaires, on n'appelle pas le frère de son père « oncle » mais « père », et son fils n'est pas un « cousin » mais un « frère ». Si je suis une fille, je ne pourrai pas l'épouser, alors que je peux parfaitement épouser le fils de la sœur de mon père, que je n'appelle pas « frère », mais d'un autre terme. Dans de tels systèmes, ce n'est pas le degré de proximité généalogique qui définit la consanguinité et détermine les interdictions de mariage, mais une certaine conception de la filiation.

Le système européen représente donc un mode particulier de filiation, dit « bilatéral » ou encore « cognatique »², qui a la particularité de tenir compte de manière égale des deux lignes paternelle et maternelle. La définition des liens de consanguinité, en dépit de l'étymologie du terme, n'est donc pas dictée par un fait biologique universel, mais est socialement instituée et variable. Certaines de nos lois le manifestent d'ailleurs : en France, l'adoption plénière fait de l'adopté le fils de ses parents adoptifs et lui interdit d'épouser sa sœur. Toutefois, notre culture nous empêche d'admettre qu'engendrement et filiation puissent être vraiment séparés. Ainsi, on qualifie de « vraie mère » la femme qui a mis au monde l'enfant adopté. On recourt à la technique des empreintes génétiques pour identifier le « vrai père » d'un enfant. D'où notre étonnement face aux sociétés qui distinguent couramment ces deux notions, comme par exemple les Samos du Burkina Faso, de filiation patrilinéaire, décrits par Françoise Héritier³. Dans le mariage légitime, les petites filles sont promises en mariage dès leur naissance à un homme choisi dans un lignage non interdit. À la puberté, avant d'être remise à son mari, en accord avec sa mère, la jeune fille choisit un amant dans un groupe autorisé (différent de celui de son futur mari) et reste avec lui jusqu'à ce qu'elle ait un premier enfant (pas plus de trois ans). Cet enfant, né des œuvres de l'amant, est considéré comme le fils du mari légitime. Le fait de dissocier le père social du géniteur n'est ni un fait exceptionnel, ni un pis-aller⁴. C'est une coutume courante : l'homme, stérile ou non, devient le père social du premier né de son ou de ses épouses. En quoi ce détour exotique peut-il aider à penser les questions de filiation dans notre société ?

² Ces deux termes entre guillemets désignent les filiations qui passent indifféremment par les hommes et par les femmes.

³ Françoise Héritier est une célèbre chercheuse qui s'est spécialisée sur le fonctionnement de la famille dans les différentes sociétés humaines.

⁴ Solution à laquelle on recourt par défaut, faute de mieux.

Un seul père, une seule mère

Notre système de filiation bilatéral s'accompagne d'une norme d'exclusivité : chaque individu n'est en position de fils ou de fille que par rapport à un seul homme et à une seule femme. Aussi, quand la procréation médicalement assistée ou l'adoption introduisent plus de deux parents dans le jeu, notre société se trouve souvent confrontée à un problème : que faire des géniteurs qui ne sont ni père ni mère ?

Dans les sociétés occidentales, la tendance est à éliminer les géniteurs pour mieux établir la parenté sociale, pensée comme substitutive. C'est ainsi que l'on doit interpréter les règles de fonctionnement des Cecos (Centres d'étude et de conservation des œufs et du sperme humain) qui, depuis 1973 en France, pratiquent des inséminations avec donneurs lorsque la stérilité du père est établie, et l'implantation d'embryons formés avec des ovocytes prélevés sur une donneuse en cas de stérilité féminine. Pour que la fiction fonctionne pleinement, l'opération se fait dans le secret, l'anonymat du donneur étant garanti. Cette règle a d'abord été présentée comme nécessaire pour des raisons pratiques : l'absence d'anonymat risquait de décourager les donneurs. Mais la loi du 29 juillet 1994 sur la bioéthique érige l'anonymat du donneur au rang des grands principes qualifiés d'« ordre public ». « Le donneur ne peut connaître l'identité du receveur et le receveur celle du donneur », dit le texte, et le non-respect de ce principe est sanctionné très lourdement (deux ans d'emprisonnement et 200000 francs d'amende). Cette loi favorise l'instauration d'un secret familial sur l'origine de l'enfant. La pratique des Cecos aussi : les médecins n'acceptent que les demandes des couples stables et, dans le cas d'insémination d'une femme, lui fournissent les gamètes d'un donneur dont les caractéristiques physiques sont les plus proches possibles de ceux du père, pour que la naissance semble naturelle.

Depuis plusieurs années, cependant, les psychologues qui les accompagnent incitent les couples demandeurs à ne pas maintenir l'entourage et l'enfant dans l'ignorance du mode de sa mise au monde. Quant à l'anonymat du donneur, il entre en contradiction avec l'affirmation par la Convention internationale de La Haye du droit des enfants à connaître leur origine. La même obligation d'anonymat existe pour la donneuse d'ovocytes.

Ces crispations françaises dont témoigne le refus du législateur de modifier ces lois en 2011, alors que d'autres pays ont levé cet anonymat, se manifestent également par le refus opposé aux femmes d'accéder à l'insémination avec donneur. Le modèle pseudo-procréatif de « substitution » du père d'intention au géniteur est, on le voit, particulièrement puissant en France. Cependant, la gestation pour autrui (mères porteuses), autorisée dans plusieurs pays, rend impossible l'élimination de la génitrice. Dans un reportage télévisé diffusé en France, l'une d'elles, californienne, mère de plusieurs enfants qu'elle élevait avec son mari, affirmait qu'en portant l'enfant d'une amie, elle s'était constitué une famille élargie, et qu'elle se sentait un peu comme une tante marraine à l'égard de l'enfant qu'elle avait mis au monde. Connaître la logique de notre système de parenté permet de mieux mesurer le caractère transgressif de telles expériences.

La même conception exclusive pèse sur la pratique de l'adoption dans les sociétés occidentales. Pendant longtemps, elle s'est pratiquée dans le secret, les enfants ignorant le fait même de leur adoption. Ce secret n'est plus conseillé aujourd'hui, pour plusieurs raisons : le caractère traumatisant pour l'enfant de la révélation tardive a été reconnu, et bien souvent, les dissemblances physiques entre parents et enfants rendent le secret impossible. Mais les usages et la loi pèsent encore en faveur du secret sur l'identité des géniteurs : c'est le principe, en France, de l'accouchement sous « X ». L'adoption simple, qui permet de conserver la filiation

biologique, existe en France, mais est très peu utilisée. Dans la plupart des pays occidentaux, cette forme d'adoption cumulative n'existe pas. Seule l'adoption plénière, qui rompt entièrement les liens de l'enfant avec sa famille d'origine, est pratiquée. En France, dans l'adoption plénière, l'état civil de l'enfant est modifié et son extrait d'acte de naissance affirme qu'il est « né » de ses parents adoptifs, favorisant ainsi la fiction de la naissance naturelle. L'enfant adopté n'est donc pas censé connaître l'identité de ses parents biologiques. Face aux difficultés bien connues que ce mensonge légal crée pour la construction de l'identité des adoptés, les pratiques évoluent dans certains pays. Les États-Unis et le Canada expérimentent l'*open adoption*, dans laquelle les géniteurs et parents adoptifs se connaissent, passent un contrat négocié, voire même se fréquentent régulièrement. En France, depuis 2002, sous la pression de groupes d'adoptés et de pupilles de la nation, a été créé, non sans réticences et difficultés, le Cnaop⁵. On peut noter que les adoptés ou les enfants nés d'insémination anonyme ne contestent pas la filiation qui leur a été donnée (adoption ou par IAD⁶), mais demandent la levée du secret sur l'identité de leur géniteur. Le modèle pseudo-procréatif de substitution est sérieusement ébranlé. (...)

1755 mots

2^{ème} partie : Question de réflexion

Sujet : Selon vous, la connaissance des origines familiales et des secrets de famille est-elle nécessaire pour la construction personnelle d'un individu ?

Vous répondrez de manière justifiée et argumentée à cette question, en respectant l'organisation suivante :

- Votre réponse commencera par une courte introduction dans laquelle vous recopierez ou reformulerez la question posée.
- Votre développement devra contenir trois arguments bien développés. Chaque argument constituera un paragraphe commençant par un alinéa et un connecteur logique.
- Chacun de vos arguments sera accompagné d'un ou plusieurs exemples soigneusement choisis parmi les ressources exploitées en cours ainsi que vos connaissances personnelles.
- Vous terminerez par une phrase de conclusion.

Longueur attendue : 30-45 lignes.

⁵ Le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles a été créé par la loi du 22 janvier 2002.

⁶ IAD : insémination artificielle avec don de sperme.